

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ERA CoBioTech.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.cobiotech.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

30/06/2020, 13 h 00 (CEST)

### Points de contact à l'ANR

#### Chargée de projets scientifiques ANR

Mélanie Lorion

+33 1 73 54 82 37

[melanie.lorion@anr.fr](mailto:melanie.lorion@anr.fr)

#### Coordinatrice scientifique ANR

Liz PONS

+33 1 78 08 80 49

[liz.pons@anr.fr](mailto:liz.pons@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERA-NET Cofund ERA CoBioTech et a décidé de participer en particulier à l'appel ERA CoBioTech, le 3<sup>ème</sup> prévu dans ce cadre. Cet appel conjoint réunit 9 organismes de financement de 9 pays (France (ANR), Belgique (SPW-DGO6), Estonie (ETAg), Allemagne (SMWK), Norvège (RCN), Russie (FASIE), Slovénie (MIZS), Espagne (AEI) et Turquie (TUBITAK)).

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund CoBioTech sont de relever les défis dans le contexte des technologies clés génériques (ou KET, Key Enabling Technologies) dans le domaine des biotechnologies appliquées à la bioéconomie et à relever les défis de la société du XXI<sup>e</sup> siècle, tels que la décarbonisation de l'économie et la réduction de la dépendance aux matières premières fossiles. De plus, le but de CoBioTech est de créer des liens entre partenaires de recherche ayant une expertise scientifique et technologique différente mais complémentaire, cela afin de maximiser les ressources et de partager les risques, les coûts et les compétences.

Ce troisième appel à projets d'ERA CoBioTech vise plus particulièrement à contribuer au « **remplacement d'origine biologique de produits, de technologies et de procédés** » en se focalisant sur la durabilité à travers toute la chaîne de valeurs.

Les propositions soumises doivent être multidisciplinaires et inclure au moins deux des approches scientifiques suivantes :

- Biologie synthétique
- Biologie systémique
- Utilisation d'outils bio-informatiques pour l'identification et l'utilisation des voies métaboliques
- Toute approche biotechnologique (éventuellement en combinaison avec des approches chimiques)

Les propositions doivent viser l'amélioration durable de l'utilisation de la biomasse ou l'utilisation de ressources innovantes dérivées de sources reconnues durables. L'objectif doit se focaliser sur la conversion de la ressource plutôt que la production de nouvelles biomasses.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

De plus, le consortium doit prendre en compte dans son projet de recherche une application future en présentant les possibilités de montées en échelle. Selon le niveau de maturité technologique (Technology Readiness Levels) du projet, la participation d'un partenaire industriel ou d'une société de transfert de technologie (ou l'équivalent) est fortement recommandée.

Les projets devraient débiter à un TRL minimum de 2 et sont incités à augmenter leur TRL de 2 niveaux (sans excéder un TRL final de 6) durant la vie du projet.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une seule étape.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel ERA CoBioTech, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.submission-cobiotech.eu/>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **30/06/2020 à 13 h 00 (CEST)**.

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

#### - Caractère complet

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- La proposition suivant le document « Full proposal template »
  - La description des tâches suivant le document « Work plan template »
  - Le CV suivant le document « CV template »
- Les partenaires d'une proposition doivent être éligibles au financement des organismes qu'ils sollicitent.
  - Les propositions doivent être rédigées en langue anglaise et déposées sur le site de soumission de l'ERA- NET Joint Call CoBioTech (<https://www.submission-cobiotech.eu/>) avant le 30 Juin 2020 à 13h (CEST).
  - Les propositions doivent se situer dans les domaines de la biotechnologie industrielle, la biologie synthétique, la biologie systémique et les applications chimiques/biotechnologiques et répondre au périmètre de l'appel, tel que défini dans la section 1. Les propositions ne répondant pas au périmètre de l'appel seront rejetées avant la phase d'évaluation.

- Les consortiums doivent inclure au moins trois partenaires qui demandent un financement de deux pays membres de CoBioTech différents contribuant au financement de l'appel. Les consortiums peuvent impliquer un maximum de six partenaires. Huit partenaires peuvent être acceptés à condition que les deux partenaires additionnels soient issus des pays suivants: Estonie, Russie, Slovaquie et Turquie. Dans tous les cas, le nombre de partenaires demandant un financement relatif à un même pays ne doit pas excéder deux.
- Toute proposition ne répondant pas au critère du nombre minimum de partenaires, dépassant le nombre maximum de partenaires ou incluant un partenaire non éligible sera rejetée avant la phase d'évaluation.
- Le Partenaire coordinateur d'un consortium doit solliciter le financement de l'un des organismes de financement participant à l'appel et y être éligible. Un Partenaire qui envisage de participer sur fonds propres ne peut pas agir en tant que Partenaire coordinateur pour le consortium.
- La durée du projet ne peut excéder 36 mois.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Caractère unique**  
Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel ERA CoBioTech. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 DROIT DE REPONSE AUX EXPERTS

Les rapports des experts seront systématiquement transmis au coordinateur scientifique de chaque proposition courant septembre 2020.

Le coordinateur scientifique aura alors 14 jours pour transmettre (à compter de la date de réception de la notification), s'il le souhaite, ses commentaires sur ces rapports via une interface en ligne selon un format précisé lors de la notification envoyée par le secrétariat de l'appel.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

L'éventuelle réponse du coordinateur scientifique sera portée à la connaissance des experts du comité d'évaluation en charge de la proposition.

#### 4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

#### 4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

### 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> pour les entités françaises qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés (voir [https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire\\_2019.pdf](https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf) ou contacter [julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr](mailto:julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr)).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte contributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

#### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel ERA CoBioTech, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

#### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources

généétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD) au plus tard au solde.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### **Publications scientifiques et données de la recherche**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)<sup>3</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>4</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>5</sup>.

### **RGPD**

Des données à caractère personnel<sup>6</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements .

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de leurs données dans les traitements informatiques de l'ANR correspondants, le cas échéant. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

---

<sup>3</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>4</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>5</sup> Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

<sup>6</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

## Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>7</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>8</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>7</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>8</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016